

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-11-16-00003

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif à la prolongation de la
durée de validité de l'autorisation
d'exploitation, l'actualisation du phasage et des
garanties financières et la modification des
conditions d'exploitation par la société
LA LAFARGE GRANULATS de la carrière située à
Saint-Martin-la-Garenne, lieu-dit Les Bretelles

ARRÊTÉ

préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation, l'actualisation du phasage et des garanties financières et la modification des conditions d'exploitation par la société la LAFARGE GRANULATS de la carrière située à Saint-Martin-la-Garenne, lieu-dit Les Bretelles

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.181-46

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°36216, du 07 décembre 2015 autorisant la société Lafarge Granulats France à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie de 31 ha 91a et 46ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne, sise au lieu-dit « Les Bretelles » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-031 du 22 avril 2016 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, au titre de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant ouverture de la participation du public par voie électronique, du 31 juillet 2023 au 14 août 2023 inclus, sur la demande de report d'exploitation et la modification non substantielle des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société LAFARGE GRANULATS France – carrière au lieu-dit « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne (78520) ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la Société Lafarge Granulats France en date de décembre 2021 et complétée le 08 novembre 2022 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis de l'unité Prévention des risques et Nuisances du service Environnement de la Direction Départementale des territoires des Yvelines en date du 03 février 2023 ;

VU l'avis du département Faune et Flore Sauvages du Service Nature et Paysage de la DRIEAT en date du 13 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 26 septembre 2023 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé par courriel du 5 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 2 novembre 2023 ;

VU le courriel du 15 novembre 2023 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36216 du 07 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 15 novembre 2023, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Lafarge Granulats dont le siège social est situé 14-16 Bd Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-

Garenne, au lieu-dit « Les Bretelles », sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation de la carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation de l'activité
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Extraction de sables et de graviers sur une superficie de 31ha 91a 46ca, pour un tonnage maximal annuel extrait de 350 000 tonnes/an.
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit d'une surface supérieure à 30 000 m ² (soumise à Autorisation avant la suppression de ce régime).

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article II-1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation de février 2013, complété le 16 juin 2014, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015, à l'exception de la durée d'exploitation. »

ARTICLE 4 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisée spécifiée à l'article I-3 à l'alinéa «- durée d'autorisation : » de l'arrêté préfectoral n°36216 du 07 décembre 2015, est prorogée de 5 ans, soit jusqu'au 07 décembre 2032.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES MODALITÉS D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DE L'EXPLOITATION

5.1. Le merlon végétalisé situé au Nord-Est du site

L'article IV-2-1, alinéa 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015, intitulé « Mesures particulières » est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'insertion paysagère de la carrière dans son environnement proche et lointain, l'exploitant prolonge le merlon au Nord-Est du site, servant à la

fois de protection paysagère et acoustique vis-à-vis des habitations proches de Saint-Martin-la-Garenne ».

5.2. Les rangs de merisiers sur le chemin de Villeneuve à Saint-Martin-la-Garenne

Le point n°2, à l'alinéa 3 de l'article IV-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015, commençant par « les plantations de merisiers (...) » est supprimé.

5.3. Tracé du convoyeur à bandes

L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015, portant sur l'itinéraire du convoyeur à bandes, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

6.1 – Mesures de prévention de la turbidité des eaux souterraines

L'article IV-3-2 « Mesures de prévention de la turbidité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 est complété comme suit :

« Deux contrôles de l'adéquation des mesures de protection de la ressource en eau pendant les phases d'exploitation, de remise en état, et de remblaiement de la carrière, doivent être réalisés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages de Saint-Martin-la-Garenne, en date du 05 mars 2010. Le premier contrôle a lieu lors de la finalisation du casier n°5 et du commencement du casier n°6, le second au cours de la remise en état du site. Un hydrogéologue agréé est nommé pour la réalisation de ces contrôles ».

6.2 – Mesures en cas de pollution accidentelle des eaux

L'article IV-3-4 « Mesures en cas de pollution accidentelle d'un casier » est modifié et complété comme suit :

« Article IV-3-4 Mesures en cas de pollution accidentelle des eaux

1. Pollution accidentelle : généralités

La délégation des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées sont alertées, par l'exploitant, de toute dégradation de la qualité de l'eau (en cas de pollution accidentelle de la Seine, d'un casier, ...).

L'exploitant prend, le cas échéant, toutes les mesures pour rétablir la bonne qualité des eaux souterraines et informer en cas de non-conformité, en sus du service instructeur, l'Agence Régionale de Santé, la Communauté urbaine GPS&O et l'exploitant des champs captants, conformément à l'article 10.4 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 05 mars 2010.

2. Mesures en cas de pollution accidentelle d'un casier ».

Le contenu de l'article IV-3-4 de l'arrêté préfectoral n°36216 du 07 décembre 2015 reste inchangé, et est intégré au point n°2. du présent article.

6.3 – Mesures pérennes à mettre en place à l'issue du 1^{er} casier

L'article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 est modifié comme suit :

Bassin de compensation hydraulique

« Le bassin de compensation hydraulique se situe à proximité du site de traitement de Sandrancourt, et au Sud du plan d'eau de l'Illon, auquel il est relié par deux canalisations équipées de vannes manuelles. La surface du bassin de compensation hydraulique est de 45 650 m², et le débit de remplissage dudit bassin de 0,27 m³/s. Le volume utile total est de 115 038 m³ à la cote de niveau maximal, qui est fixée à 19,52 m NGF.

La cote du fond du bassin est de 17 m NGF, celle du début de remplissage du bassin est de 17,50 m NGF et celle de l'arrivée du bassin de 17,12 m NGF. La pente d'écoulement est de 0,28 %.

Les deux canalisations liant le bassin de compensation hydraulique au plan d'eau de l'Illon disposent des mêmes caractéristiques techniques. Leur diamètre est de 1 m chacune. Elles ont un diamètre normal (DN) de 600 mm, et sont construites en béton lisse. Chacune des canalisations est équipée d'une vanne manuelle, qui demeure fermée en situation normale. Le tracé modifié de ces vannes est en annexe 3.

L'ouverture des vannes est réalisée manuellement dès réception d'une alerte de risque de crue de la part de Vigicrues.

La gestion et la maintenance des deux vannes manuelles, équipant les canalisations de remplissage du bassin de compensation hydraulique, sont gérées par la société Lafarge Granulats France pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant fournit toutes informations utiles concernant cette gestion et maintenance des vannes, dans le cadre de la convention passée avec la collectivité définissant les engagements en fin d'exploitation. Il constitue une provision financière pendant l'exploitation de la carrière au bénéfice du futur gestionnaire des terrains, une fois la cessation actée, en prévision du coût de vidange du bassin pouvant intervenir sur une période de 30 ans suivant la cessation d'activité effective de la carrière.

L'exploitant rédige des consignes écrites pour les éléments suivants :

- La maintenance des vannes manuelles : fréquence et objet du contrôle, tests éventuellement réalisés, procédure de sécurité, etc.
- L'entretien du bassin de compensation hydraulique : fréquence, mesures d'entretien réalisées, procédure de sécurité, etc.

L'exploitant établit une procédure en cas de crue de la Seine, qui comprend notamment, la gestion des vannes et la surveillance du niveau du bassin de compensation hydraulique. En situation de fin de crue, l'exploitant applique la procédure indiquée dans le dossier de porter-à-connaissance : lors de la décrue, la vidange du bassin est réalisée d'abord naturellement, puis par un pompage effectué par une entreprise spécialisée. Ces procédures font l'objet d'un écrit affiché aux endroits stratégiques sur site.

L'ensemble de ces documents est mis à jour autant que nécessaire, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion de crue dans le secteur réaménagé

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Dans le cadre de la remise en état du site, le terrain réaménagé est raccordé au terrain naturel par un talus de pente de 30 % sur la frange Nord et un talus de pente comprise entre 5 et 10 % en limites Est, Ouest et Sud.

Ainsi la dépression formée pourrait être partiellement en eau, soit par des remontées du niveau de la nappe, soit par débordement de la Seine et le cas d'une pollution accidentelle de ce plan d'eau est assimilable au cas de pollution accidentelle de la Seine en crue débordante.

L'exploitant installe, à l'issue de la remise en état du site, et conformément à l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique :

- une levée de terre de façon à protéger le site et le champ captant de Saint-Martin-la-Garenne d'une éventuelle crue, d'une période de retour 13,9 ans.
- des buses connectées à la Seine permettant de vidanger la future dépression au droit du projet post-réaménagement au rythme de la décrue de la Seine,
- un dispositif de pompage dans la dépression et permettant de la vidanger rapidement en cas de pollution: débit envisageable de 3 000 m³/h (dispositif de pompage fixe ou mobile, avec contrat d'intervention),

Le volume de compensation disponible et les équipements précédents permettront :

- d'empêcher l'inondation de la dépression pour les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- pour les crues de récurrence supérieures à 13,9 ans, de vidanger la dépression après la crue.

Les mesures précédentes nécessitent de gérer l'inondation de la zone de compensation hydraulique par l'ouverture d'une vanne en cas de crue et de gérer la vidange complète de cette zone avec la mise en place d'un pompage après la crue.

À l'issue du réaménagement du site, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE réalise, à ses frais, le suivi de la qualité physico-chimique dans les piézomètres de suivi et dans les forages, pendant 5 ans, à compter de la validation, expresse ou tacite, de l'attestation de travaux (ATTES-Travaux) par l'inspection des installations classées ; et conformément au protocole technique conclu entre la Camy, Véolia Eau et Lafarge, annexé au dossier de demande d'autorisation initial. Les paramètres analysés et les fréquences sont les mêmes que pendant l'exploitation. »

ARTICLE 7 – PHASAGE

Les plans de phasage de la remise en état de la carrière présentés en annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 sont remplacés par les plans de phasage présentés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article V-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Situation (durée)	S1 en ha	S2 en ha	L en m	CR en € TTC
Période 2020-2025	2.50	14.70	539	696 424 €
Période 2025-2030	4.20	14.50	943	744 020 €
Période 2031-2032	0	0	0	0,00 €

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

Où :

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 € / ha ;
C2 : 34 070 € / ha ;
C3 : 47 € / m ;

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} = 1,2325$$

Où :

Index = indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, la série correspondante multipliée par un coefficient de raccordement : $115,9 \times 6,5345 = 757,34855$ (valeur de juillet 2021)

Index₀ = Indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;

TVA_R = taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,2 (valeur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014) ;

TVA_0 = taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

ARTICLE 9 – PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-DRIEE-031, RELATIF AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Conformément au point II, 4°, de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, la prolongation de la validité de l'autorisation d'exploiter la carrière entraîne, de fait, la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-031, du 22 avril 2016, portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 07 décembre 2032.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne où toute personne intéressée pourra la consulter.
Un extrait est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.
Une copie de cet arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui t la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-la-Garenne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des
Yvelines,


Delphine DUBOIS

Annexes

Annexe 1 : Nouveau tracé du convoyeur à bandes (1 page)

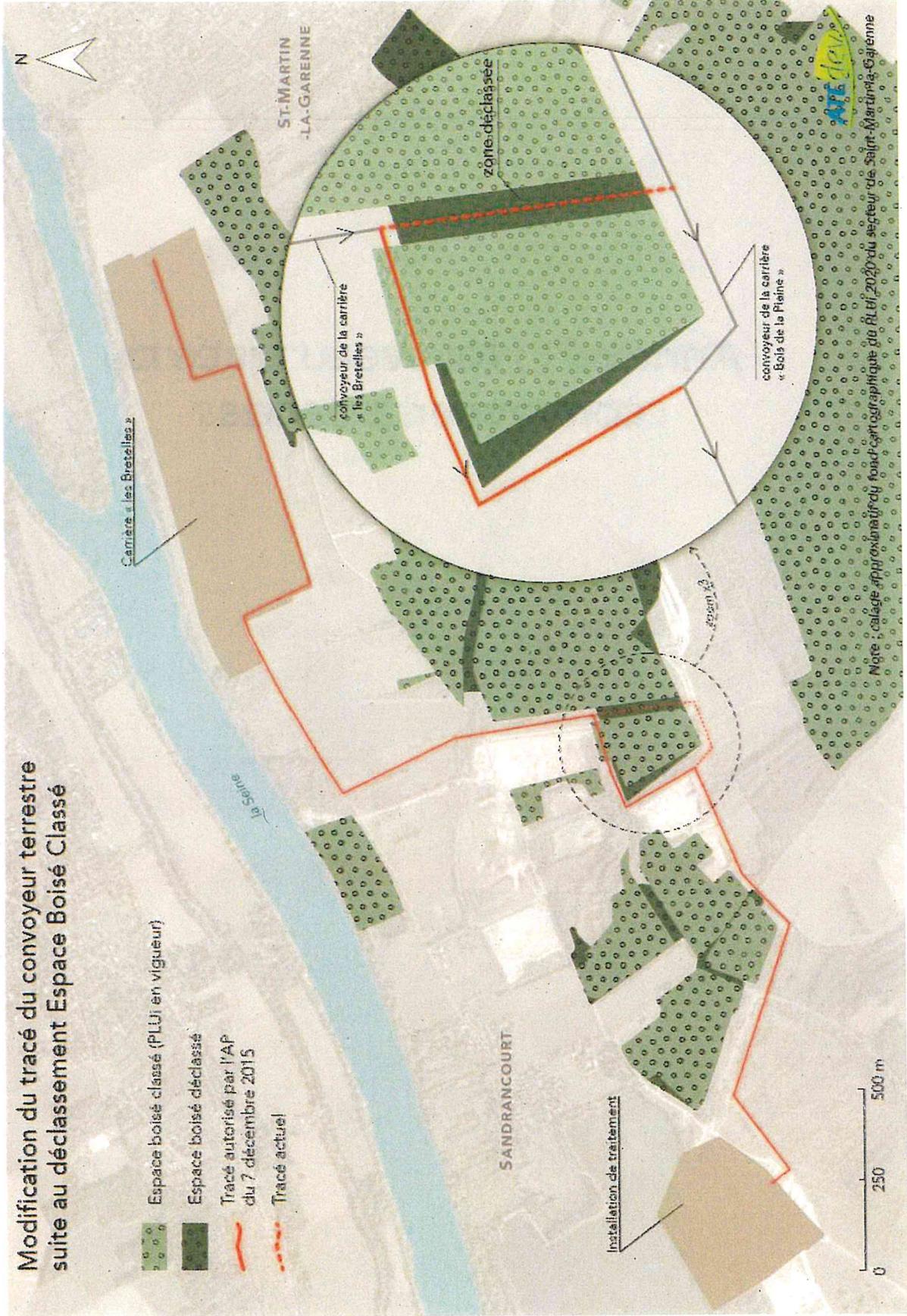
Annexe 2 : Plans de phasage actualisés (1 page)

Annexe 3 : Plan du tracé des canalisations reliant le bassin de compensation hydraulique au plan d'eau de l'Ilon (1 page)

Annexe 1 : Nouveau tracé du convoyeur à bandes

Modification du tracé du convoyeur terrestre suite au déclassement Espace Boisé Classé

-  Espace boisé classé (PLUJ en vigueur)
-  Espace boisé déclassé
-  Tracé autorisé par l'AP du 7 décembre 2015
-  Tracé actuel



0 250 500 m

Note : calage administratif fond cartographique du PLUJ 2020 du secteur de Saint-Martin-Garenne

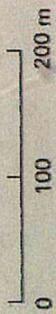
Annexe 2 : Plans de phasage actualisés

Phasages autorisés et sollicité de la carrière « les Bretelles »

Phasage autorisé dans l'AP
du 7 décembre 2015



Phasage sollicité



**Annexe 3 : Plan du tracé des canalisations reliant le
bassin de compensation hydraulique au plan d'eau
de l'Ilon**

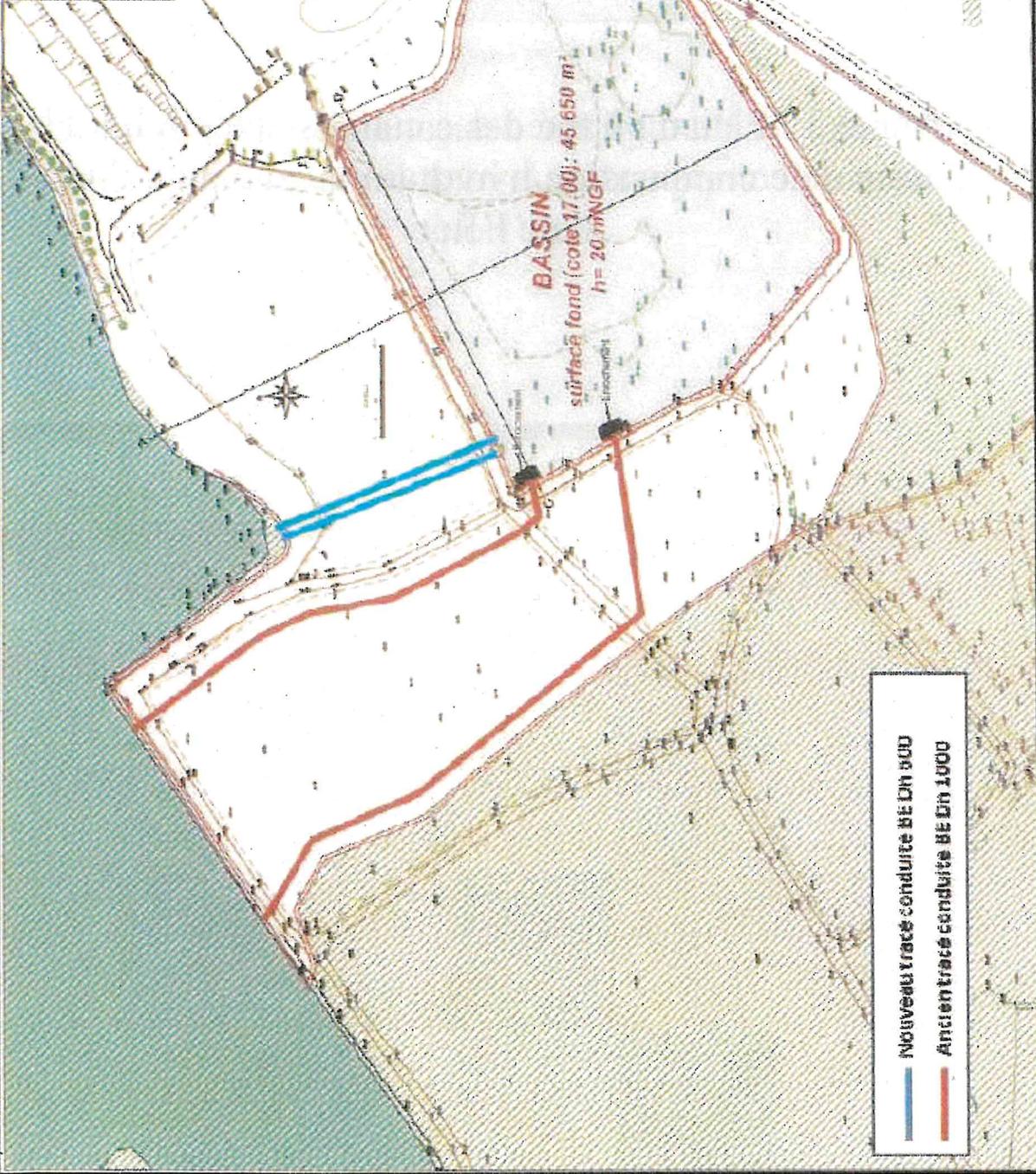
LAFARGE CHAÎNE ET SÈNE ROUD / PROJET D'AMÉNAGEMENT
DU PNEU CARRETE ENTRE LA SÈNE ET LES PARCÈS DE CHAMP
CAPTAÏN A SAINT-NASTINGA-GARENNE (70)

**VUE EN PLAN DU BASSIN DE
COMPENSATION**

Fig. 22

ORÉALDING
R&S TRICOROLLUM

BUREAU



— Nouvel tracé conduite BE Dn 900
— Ancien tracé conduite BE Dn 1000